

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des aménagements pour l'implantation de chantier sur l'îlot C sur la centralité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue Maney et Jacques Perignon,

**ARRÊTE****Article 1 :**

La société KAUFMAN & BROAD, ainsi que les entreprises en charge des travaux, sont autorisées à occuper le domaine public pour mettre en place l'implantation de chantier pour la construction de deux bâtiments sur l'îlot C, rue Alfred Changenet.

**Impact sur la circulation et le stationnement rue Maney et Jacques Perignon (suivant plan joint) :****Zone 1 (depuis la rue Alfred Changenet, le long du bâtiment Cour Margot)**

- Circulation interdite sauf pour les riverains et livraisons des commerces du bâtiment Cour Margot qui sont autorisés à circuler à double sens
- Stationnement interdit sur toute la zone 1

**Zone 2 (réservée aux chantiers)**

- Circulation interdite sur toute cette zone sauf pour les véhicules liés à l'exécution des travaux
- Stationnement interdit sur toute la zone 2
- Accès interdit aux piétons

**Zone 3 (devant le bâtiment Le Voltaire)**

- Circulation interdite sauf pour les riverains qui sont autorisés à circuler à double sens
- Mise en place d'une zone de retournement dans l'angle de la rue Maney et Jacques Perignon
- Les véhicules de plus de 3,5 T liés à l'exécution des travaux sont autorisés à circuler à double sens sur la partie comprise entre le boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny et la piste réservée aux camions sur l'îlot D
- Stationnement interdit sur les 6 places (3 de chaque côté de la rue) à l'entrée de la rue du côté du Bd Maréchal de Lattre de Tassigny

Les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et les véhicules de moins de 3,5 T liés à l'exécution des travaux sont autorisés à circuler sur les 3 zones.

**Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour jusqu'au 30 septembre 2023.**

**Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise KAUFMAN & BROAD sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise KAUFMAN & BROAD sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise KAUFMAN & BROAD,  
Entreprise MAZAUD,  
Entreprise PENNEQUIN,  
SPLAAD,  
SDIS,  
DIEZE,  
Police Municipale,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,

